



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol dénommée « Rozelay »
au lieu-dit « la Grande Terre »
sur le territoire de la commune de Perrecy-les-Forges (71)**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 023392/KK P relative à un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol dénommée « Rozelay » au lieu-dit « la Grande Terre » sur le territoire de la commune de Perrecy-les-Forges (71), reçue complète le 17 septembre 2026 et portée par société SAONE-ET-LOIRE ENERGIES, représentée par M. Benjamin BOUTAIN ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154-BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-09-01-00032 du 1^{er} septembre 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 22 septembre 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 2 octobre 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance maximale de 2,5 MWc, sur une emprise clôturée de 2,2 ha, au sein d'une emprise foncière d'environ 6 ha ; la durée des travaux étant estimée à environ trois à six mois ;

qui comprend, après les travaux préparatoires de débroussaillage et de défrichage des boisements présents sur environ 1,46 ha :

- l'implantation de 3 900 panneaux (ou modules) photovoltaïques, bifaciaux, d'une puissance unitaire de 640 Wc, orientés vers le sud et inclinés à 20° ; leur surface totale projetée au sol n'étant pas précisée dans le dossier ;

- l'implantation de 140 structures fixes (ou tables) supportant les panneaux en mode paysage, disposées sans modification majeure du terrain naturel, avec un écartement d'environ 3 m ; leur hauteur minimale étant de 1,2 m et leur hauteur maximale de 3 m ; leur ancrage dans le sol étant assuré préférentiellement sur pieux battus (profondeur et espacement des pieux non précisés) ;
- l'installation d'un poste de livraison et de transformation (de 20 m², de teinte vert foncé, hauteur non précisée) et d'un container de maintenance (caractéristiques non précisées), au droit d'une piste existante donnant accès à la pointe nord de l'emprise foncière du projet ;
- la mise en place de câbles électriques en interne au parc (type d'installation non précisée), reliant les panneaux aux onduleurs et au poste de transformation et de livraison ; le raccordement au réseau public externe étant ensuite envisagé directement sur un poste HTA/BT d'Enedis situé à environ 350 m au nord-est, en tranchée souterraine empruntant les bas-côtés des voiries existantes ;
- la mise en place d'une clôture en périphérie de la zone d'implantation des panneaux, de 2 m de hauteur, sur un linéaire d'environ 540 ml (clôture de type agricole haute, en maille 10x10 cm, avec poteaux en bois) ; celle-ci étant perméable à la faune avec des passages de 20x20 cm tous les 50 à 100 m ;
- la création d'une nouvelle piste d'accès depuis la route existante au nord-est (en graves non traitées 80/20, sur un linéaire d'environ 320 ml, couvrant environ 2 000 m² selon le dossier), nécessitant les principaux travaux de terrassements du projet ; et la création d'une piste interne enherbée sur la périphérie de la zone d'implantation des panneaux (sur un linéaire d'environ 520 ml, d'au moins 4 m de large), afin notamment de permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie ; l'accès à la zone d'implantation des panneaux étant prévu via un portail de 6 m de large qui sera implanté au droit de la nouvelle piste d'accès aboutissant au nord-ouest du parc ;
- l'installation d'une citerne souple à incendie de 120 m³ au nord du parc, au droit de la piste existante ;

l'entretien de la végétation du site, de la clôture et des voies d'accès en phase d'exploitation n'étant pas précisé dans le dossier ; celui-ci mentionnant seulement qu'ils seront confiés à une entreprise spécialisée, qui pourra mettre en œuvre une gestion différenciée et maintenir les milieux dans des états favorables à la biodiversité ;

à l'issue de la phase d'exploitation du parc, d'une durée de 30 ans, un démantèlement étant prévu, avec enlèvement, collecte et traitement de l'ensemble des composants dans des filières adaptées, notamment les panneaux photovoltaïques via des organismes détenteurs d'un écolabel (tel que Soren) ;

dont les objectifs poursuivis sont, dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt réalisé fin 2025 par la communauté urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines en concertation avec la commune de Perrecy-les-Forges, de revaloriser d'anciens terrains miniers dont le passé et la localisation rendent la valorisation complexe, et de contribuer à la politique de transition énergétique de la communauté urbaine dans le cadre de son plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ; l'énergie produite étant réinjectée sur le réseau public de distribution ; des scénarios de valorisation de l'énergie produite dans des boucles d'autoconsommation collective locales étant également étudiés ; la production électrique envisagée étant estimée à 3,3 GWh par an (soit une consommation électrique équivalente à environ 1 400 personnes hors chauffage, selon le dossier) ;

qui relève de la catégorie n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 3 MWc ; et de la catégorie n° 47 a du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux et d'une autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « la Grande Terre », sur les parcelles cadastrales n° AD0070, AD0123, AD0159, AD0160 et AD0162, sur le territoire de la commune de Perrecy-les-Forges (71) ; en zone Ne (« zone naturelle dédiée aux centrales photovoltaïques ») du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines, dont la dernière procédure a été approuvée le 28 janvier 2026 ; à environ 150 m des habitations les plus proches au nord, au lieu-dit « Rozelay le Bas » ; d'autres zones d'habitations étant situées à environ 300 à 400 m à l'est et au sud, au lieux-dits « Rozelay », « le Nolat », « les Vernes » et « les Raquins » ; la RN70 étant distante d'environ 540 m au sud ;

sur des terrains relativement plats, situés en partie sommitale du dôme d'un crassier des anciens puits de mine P140 et P141 du bassin houiller de Blanzay (puits situés à moins de 100 m au nord, dont l'exploitation a été arrêtée en 1991), occupés par des boisements feuillus à l'ouest (âgés d'environ 30 ans selon le dossier) et par des milieux

semi-ouverts à l'est (milieux herbacés, fourrés, ronciers,...) ; les pentes du crassier qui entourent le site du projet étant également occupées par des boisements feuillus (principalement au nord et en pied de pente à l'ouest et au sud) et par des milieux semi-ouverts au sud-est et dans les zones de fortes pentes ; le crassier étant longé par une route à l'est (« impasse de l'Industrie ») et entouré par des prairies permanentes dans une grande moitié sud, par quelques boisements au nord-est et au nord-ouest et par une zone aménagée au nord (bâtiments industriels, habitations pavillonnaires,...) ;

à environ 1,2 km au nord-est d'un autre projet photovoltaïque couvrant une emprise clôturée de 1,3 ha sur la commune de Ciry-le-Noble, ayant fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas le 5 décembre 2022 ; les autres projets photovoltaïques connus de l'autorité environnementale étant distants de plus de 3 km, notamment la centrale photovoltaïque de Sanvignes-les-Mines en fonctionnement depuis six ans sur un ancien délaissé minier à environ 4,5 km, et un projet agrivoltaïque à environ 4,5 km sur la commune de Gênelard (sur prairies) ;

en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Vallée de la Bourbince » à environ 1,9 km au sud ; à environ 6,3 km du site Natura 2000 le plus proche : « Etangs à Cistude d'Europe du Charolais » (ZSC n° FR2600993) ; au sein de corridors écologiques des sous-trames « milieux boisés », « milieux humides », « milieux ouverts mosaïque » et « milieux souterrains » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observation précise d'espèce patrimoniale et/ou protégée, selon les bases de données naturalistes disponibles, et sur laquelle aucun enjeu environnemental significatif n'a été relevé lors des inventaires écologiques menés à l'occasion de la modification du PLUi en 2025 (résultats d'inventaires cependant non joints au dossier) ;

au droit de masses d'eau souterraines identifiées en bon état dans l'état des lieux 2025 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire Bretagne ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 200 m à l'est du cours d'eau le plus proche (exutoire du plan d'eau du « Puits de Rozelay ») ;

en zone de forte exposition au retrait-gonflement des argiles ; en zone de faible sismicité ; en zone de fort potentiel radon (catégorie « 3 ») ; dans une commune comportant des cavités souterraines non localisées ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ; dans un secteur ne présentant pas de risque significatif relatif aux aléas miniers (tassement, effondrement) selon le dossier ;

sur un site résultant d'anciens dépôts de matériaux miniers remodelés et végétalisés, et susceptible de présenter des sols pollués, selon le dossier ; à proximité immédiate du site « DGA DESAMIANPAGE », installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) en arrêt d'exploitation (date d'arrêt non précisée dans le dossier) ;

en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables, en exploitant un « site dégradé » ; de son implantation en zone « Ne » dédiée aux centrales photovoltaïques dans le PLUi et dans une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) approuvée, selon le dossier ;

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise même du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000 ; des mesures prévues en matière d'adaptation du calendrier des travaux lourds (terrassements, déboisement, débroussaillage) pour tenir compte des périodes de sensibilité de la faune (avec une réalisation prévue en période diurne, entre fin août et octobre, afin de limiter les impacts sur la reproduction et la fréquentation du site par la faune (oiseaux, insectes notamment), ainsi que sur l'hibernation des chiroptères) et en matière de perméabilité écologique de la clôture pour ne pas limiter les continuités écologiques ; le projet mentionnant également d'autres mesures possibles en faveur de la biodiversité, dont la mise en œuvre opérationnelle mérite d'être précisée, en clarifiant les objectifs visés et les suivis environnementaux à effectuer (vieillessement naturel de boisements, entretien différencié de la végétation du site pour maintenir les milieux dans des états favorables) ; des mesures complémentaires pouvant utilement être définies concernant l'inspection préalable par un écologue des arbres gîtes potentiels (avec abattage précautionneux permettant la fuite des individus présents le cas échéant), la lutte contre la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes (en portant une attention particulière à l'Ambrosie, à risque sanitaire, en application de l'arrêté préfectoral en vigueur en Saône-et-Loire) et l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation du site ;

de l'existence de milieux boisés et semi-ouverts analogues à ceux du site du projet dans un périmètre proche, notamment sur les pentes du crassier, permettant le report potentiel pour les espèces concernées selon le dossier ; le maintien de milieux ouverts au sein même de l'emprise clôturée, sans couverture de panneaux (piste enherbée, espaces inter-rangs), étant par ailleurs potentiellement propice à d'autres espèces potentiellement à enjeux ; dans cette optique, un élargissement de la bande laissée libre en périphérie des panneaux pouvant utilement être étudié, notamment pour favoriser les déplacements des chiroptères (bande d'au moins 10 m le long des lisières) ;

de l'absence *a priori* d'impact significatif du projet sur le paysage, compte tenu de la hauteur limitée des tables, de la topographie et de la trame boisée proche, qui masquent les vues périphériques, et de l'éloignement des principaux sites potentiellement à enjeux ; le dossier estimant en outre que l'implantation d'une centrale photovoltaïque « *sur un marqueur identitaire de l'histoire énergétique du territoire s'inscrit dans la continuité de cette histoire énergétique, en concrétisant le récit de la transition énergétique territoriale* » ;

du fait que les effets cumulés avec les autres projets connus par l'autorité environnementale ne seront *a priori* pas significatifs étant donné leur nature et leur éloignement ;

de l'absence *a priori* d'impact significatif en termes de nuisances sonores pour les riverains en phase d'exploitation, dans un contexte déjà marqué par le bruit des infrastructures de transport et compte tenu de l'éloignement des équipements électriques par rapport aux habitations ; le projet devant en outre respecter les prescriptions de l'arrêté du 26 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique en matière de limitation de l'exposition des tiers aux bruits des équipements (onduleurs, poste de transformation) ;

de l'engagement du pétitionnaire à respecter les préconisations du Service départemental d'incendie et de secours (Sdis) ; la procédure de déclaration préalable de travaux pouvant utilement le vérifier, notamment en matière d'accessibilité aux engins et d'installation d'équipements adaptés de lutte contre l'incendie ; l'implantation de la citerne à incendie, à relative distance des panneaux photovoltaïques, méritant en particulier d'être vérifiée ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux seront suffisamment espacés entre eux et que les nouvelles pistes et plateformes seront perméables ; une note de calcul hydraulique pouvant utilement être réalisée pour le justifier, en comparant les ruissellements avant et après réalisation du projet ;

du fait qu'il appartient au pétitionnaire :

- de vérifier la compatibilité du projet avec le document cadre départemental de la Saône-et-Loire relatif aux installations photovoltaïques au sol ;
- de réaliser des études géotechniques adaptées en préalable aux travaux, de façon à dimensionner les fondations en fonction des caractéristiques des sols ; l'exposition aux aléas géotechniques (retrait-gonflement des argiles, glissement de terrain,...) et l'absence de polluants liés aux activités passées étant à vérifier dans ce cadre (afin d'assurer la stabilité des terrains et d'éviter tout transfert notamment par la mise en place d'ancrages en profondeur) ; une attestation « ATTES-ALUR » produite par un bureau d'études certifié devant, le cas échéant, être fournie dans le dossier de déclaration préalable de travaux pour définir les mesures de gestion à mettre en œuvre pour garantir la compatibilité entre l'état des milieux et l'usage futur projeté ;
- de s'assurer, en lien avec le gestionnaire du réseau électrique local, des possibilités de raccordement externe, en prenant en compte leurs impacts potentiels sur l'environnement ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté de certains postes sources du secteur étant insuffisante ;
- de limiter les nuisances potentielles sur les riverains en phase de travaux (bruit, vibrations, poussières, trafic, déchets,...), en adaptant notamment les horaires et jours de chantier ;
- d'intégrer des clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;
- de prévenir les risques de pollutions en phases de travaux et d'exploitation (gestion des engins, utilisation d'un matériel régulièrement vérifié et entretenu, présence de kits anti-pollution, stockage adapté des produits potentiellement polluants, formation des intervenants, gestion des déchets, bac de rétention sous transformateur, absence d'utilisation de produits nocifs pour l'environnement pour le nettoyage des panneaux et l'entretien du site,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol dénommée « Rozelay » au lieu-dit « la Grande Terre » sur le territoire de la commune de Perrecy-les-Forges (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Signé par Muriel CHABERT,
Cheffe du service
Transition Ecologique, le
08/10/2026

Signature numérique

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.